

ANNEXE C13B

CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE BIB

Avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de l'année 2025

Les listes d'aptitude :

1 – Accès au corps des conservateurs des bibliothèques
(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2025 de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

2 – Accès au corps des bibliothécaires
(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2025 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 – Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés
(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011)

- être magasinier des bibliothèques,
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2025 d'au moins de 9 ans de services publics.

Les tableaux d'avancement

1 – Accès au grade de conservateur en chef
(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- être conservateur des bibliothèques,
- avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon au plus tard au 31 décembre 2025,
- compter 3 ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2025,
- avoir satisfait à l'obligation de mobilité au sens de l'article 19 du décret.

2 – Accès au grade de bibliothécaire hors classe
(articles 16 et 16-1 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

Par voie d'examen professionnel :

- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2025,
- avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2025.

Au choix :

- justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2025,
- avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2025.

3 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Par voie d'examen professionnel :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 décembre 2025,
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

Aux choix :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon au 31 décembre 2025,
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

Point d'attention :

L'article 3 II du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

4 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Par voie d'examen professionnel :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
- avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon au 31 décembre 2025,
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

Au choix :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon au 31 décembre 2025,
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

Point d'attention :

L'article 3 II du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

5 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^{ère} classe
(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- être magasinier principal des bibliothèques de 2^{ème} classe,
- avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon au 31 décembre 2025,
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2025.

6 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^{ème} classe
(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- être magasinier des bibliothèques,
- avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon au 31 décembre 2025,
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31 décembre 2025.